



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 07/01/2026

Présidence : **M. Gilles Phocas (partiellement)**

Présents : **Mme Eliane Souliers – MM. Frédéric Caceres – Yves Kervennal (partiellement) – Wahid Maamar – Guy Michelier – Francis Pasquito – Pascal Lefevre – Stéphane Cerutti**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 22 décembre 2025 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

CAZOULS MAR MAU 2 / VILLEVEYRAC US 2

55241342 – Challenge Maurice Martin du 04/01/2026

Réserves d'avant match de VILLEVEYRAC US 2 sur la participation et la qualification de [REDACTED] de CAZOULS MAR MAU 2 au motif que sa licence a été enregistrée moins de quatre jours avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'article 120 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF dispose qu'en ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer « à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, » et « à la date réelle du match, en cas de match remis. »

La rencontre en objet est une rencontre reportée du 21/12/2025 pour cause de terrain impraticable qui n'avait pas eu de commencement d'exécution.

La date à prendre en compte concernant la qualification des joueurs est donc la date réelle du match à savoir le 04/01/2026.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur [REDACTED], de CAZOULS MAR MAU 2, est titulaire de la licence n° [REDACTED] enregistrée le 22/12/2025, qualifié le 27/12/2025.

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F que :
« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. En Compétitions de Ligue et de District le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

Le joueur [REDACTED] dont la licence a été enregistrée le 22/12/2025 était donc qualifié pour la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de VILLEVEYRAC US 2 comme non fondées.**
- **Porter au débit de U.S. VILLEVEYRACOISE (503230) les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



MEZE STADE FC 1 / BEZIERS A.S. 2

55205161 – Coupe de l'Hérault U15 du 03/01/2026

Hors la participation de MM. Gilles Phocas et Yves Kervennal.

Réclamation de MEZE STADE FC 1 sur la participation à la rencontre de [REDACTED], joueur de BEZIERS A.S. 2, susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ».

Cette réclamation a été communiquée par mail en date du 05/01/2026 à A.S. BEZIERS qui a formulé, le jour même, ses observations pour dire que le joueur mis en cause, licencié U15, a effectivement joué la dernière rencontre de U16 R1 du 13 décembre 2025 mais que ce dernier avait le droit de jouer avec son équipe habituelle car il redescendait dans sa catégorie.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements généraux de la FFF que :

« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Il est de jurisprudence constante que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Il ressort de l'article 18 du chapitre 4 des Règlements généraux de la Ligue de Football d'Occitanie que : *« Pourront participer aux championnats régionaux masculins U16, les joueurs des catégories U16 et U15. »*

Par application de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., trois joueurs de la catégorie U14 pourront être inscrits sur la feuille de match. »



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Il ressort également de l'article 9 du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault qu'une équipe U16 R1 doit être considérée comme une équipe supérieure à une équipe engagée en U15 Territoire comme le relève le tableau ci-dessous.

3. Dans chaque colonne, ne figurent que les équipes avec lesquelles le joueur concerné peut jouer sans avoir besoin d'un surclassement, puisque comme expliqué ci-avant, dès lors que le joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne trouve pas à s'appliquer.

Garçons

Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19		CN U17		CN U17							
U18 R1	U18 R1	U17 R1	U17 R1	U16 R1	U16 R1	U15 R1	U15 R1	U14 R1	U14 R1		
U18 R2	U18 R2			U16 R2	U16 R2						
		U17 Ter	U17 Ter	U16 Ter	U16 Ter	U15 Ter	U15 Ter	U14 Ter	U14 Ter	U14 Ter	U13 Ter
U18 D1	U18 D1	U17 D1	U17 D1	U16 D1	U16 D1	U15 D1	U15 D1	U14 D1	U14 D1	U14 D1	U13 N1
U18 D2	U18 D2	U17 D2	U17 D2	U16 D2	U16 D2	U15 D2	U15 D2	U14 D2	U14 D2	U14 D2	U13 N2
		U17 D3	U17 D3	U16 D3	U16 D3	U15 D3	U15 D3	U14 D3	U14 D3	U14 D3	U13 N3
U18 Bras	U18 Bras	U17 Bras	U17 Bras	U16 Bras	U16 Bras	U15 Bras	U15 Bras	U14 Bras	U14 Bras	U14 Bras	U13 Bras

Considérant en conséquence qu'une équipe évoluant en Championnat Régional U16 constitue, pour un joueur U15, une équipe supérieure par rapport à l'équipe de son club engagée en Coupe de l'Hérault et évoluant en Championnat U15 Ambition (puis Territoire).

Dès lors, constatant que parmi les joueurs de BEZIERS A.S. 2 ayant participé à la rencontre en rubrique, il s'avère qu' [REDACTED] a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe de BEZIERS A.S. évoluant en Championnat Régional U16, qui l'a opposée à ACADEMIE UNIVERS le 13/12/2025, étant précisé que cette dernière ne disputait, le 03/01/2026 ou le lendemain, aucun match officiel.

Il est ainsi constaté que BEZIERS A.S. 2 a enfreint l'article 167.2 des Règlements généraux lors de la rencontre en rubrique.

Afin d'éclairer le plus possible le club de A.S. BEZIERS invoquant, sans le citer, l'article 167.6 des Règlements généraux de la FFF qui prévoit, en effet, que « *la participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective,* » il y a toutefois lieu de rappeler que ce texte ne trouvait pas à s'appliquer dans la situation d'espèce dès lors que le joueur en cause, de catégorie U15, participe au Championnat Régional U16 sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Il en aurait été tout autre si le joueur avait participé à la dernière rencontre de l'équipe engagée en Championnat Régional U17 dont le règlement impose une autorisation médicale de surclassement à un joueur U15 souhaitant y participer. Dans ce cas d'espèce, le joueur ayant participé à la dernière rencontre de cette équipe ne jouant pas le jour même ou le lendemain, aurait pu participer à la rencontre en litige en vertu de l'article 167.6 cité supra.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- **La réclamation de MEZE STADE FC fondée**
- **Donner match perdu par pénalité à BEZIERS A.S. 2**
- **MEZE STADE FC 2 qualifiée pour le prochain tour de Coupe de l'Hérault U15**
- **Porter au débit de A.S. BEZIERS (553074) les droits de réclamation de 55 € (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Gilles Phocas

La Secrétaire,
Guy Michelier